



Département de la Gironde
COMMUNE DE SAINT-MARIENS
ARRÊTÉ DU MAIRE – n° 2024-20

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la Commune de SAINT-MARIENS (Gironde),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et l'article L2212-2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3335, et L.3334-2, alinéa 1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1990 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 mars 2024, présentée par l'association **Festimariens**, représentée par le **président, Monsieur TARIF Eric**, souhaitant établir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un salon de « l'artisanat » qui aura lieu le dimanche 31 mars 2024 sur la Place de la Mairie ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association **Festimariens** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire relevant de la 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'un salon de « l'artisanat » qui aura lieu le dimanche 31 mars 2024 sur la Place de la Mairie de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1^{ère} à 3^{ème} catégorie tels que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits, ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs apéritifs, apéritifs à base de vin et liqueurs fraises, framboises, cassis, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Le demandeur de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 :

Le responsable devra veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3342 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de SAINT-SAVIN,
Monsieur le Maire de SAINT-MARIENS,
Monsieur le Président de l'association Festimariens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mariens, le 25 mars 2024.

Le Maire,

Marcel BOURREAU

